

SÉNAT DU CANADA

BILL W<sup>2</sup>.

Loi pour faire droit à Edith Lillian Astroff Nevitt.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edith Lillian Astroff Nevitt, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph Nevitt, commis, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité de Montréal, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour d'août 1925, en la cité de Haverhill, Etat de Massachusetts, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elle était alors Edith Lillian Astroff, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Edith Lillian Astroff et Joseph Nevitt, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Edith Lillian Astroff de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Joseph Nevitt n'eût pas été célébrée. 20

L'Assemblée législative du Canada  
1936